

Règlement intérieur de l'AAPPMA de Saint Pol de Léon et de ses environs.

Historique :

La « grand-mère » de l'AAPPMA de St Pol a été déclarée à la sous-préfecture de Morlaix le **4/07/1928** sous le nom de Association de pêche et de pisciculture de Saint Pol de Léon et environs.

Préambule :

En vertu du Titre VII de l'article 42 des statuts de l'A.A.P.P.M.A. Saint Pol de Léon est institué ,le,règlement,intérieur.

Il est procédé à l'établissement du présent règlement intérieur afin de fixer les droits et obligations de tous les membres adhérents à l'AAPPMA de St Pol de Léon,ou des pêcheurs occasionnels venant d'autres AAPPMA.

Article 1 : Le règlement intérieur ne se substitue pas aux statuts de l'association, mais il est le complément du fonctionnement de l'association, Il est le complément de l'article 42 de nos statuts.Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les droits des pêcheurs de l'association, en ce qui concerne l'exercice de la pêche sur les divers parcours de rivières et étangs.Il est consultable par l'ensemble des pêcheurs, sur le site internet de l'association.**Nul ne peut se prévaloir de sa méconnaissance.**

Article 2 : L'association est composée d'un conseil d'administration, élu par Les membres actifs et d'un bureau élu au sein du conseil.Elle a une durée illimitée.

Article 3 : Sur convocation du président à minima 2 fois par an,se réunissent les membres du bureau,ainsi que toutes personnes jugées utiles, invitées à titre consultatif.

Article 4: Le conseil d'administration est convoqué par écrit,par mail ou téléphone par le président.

Article 5 : En cas d'absence du secrétaire, un secrétaire de séance doit être nommé.

Article 6 : Les gardes pêche assermentés,sont habilités à vérifier la carte de pêche sur l'ensemble des lots, sous gestion de L'AAPPMA, ces personnes sont également habilitées à faire respecter l'application du présent règlement intérieur.Les pêcheurs sont tenus de leur présenter tous les documents nécessaires à l'exercice de la pêche sur les lots de L'AAPPMA.

Article 7 : Les gardes particuliers peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, ils sont sous la direction du président de l'AAPPMA.

Article 8 : Les gardes particuliers sont les seuls représentants de l'AAPPMA sur les bords des cours d'eau, disponibles pour informer et conseiller le pêcheur.

Article 9 : Une indemnité pour compenser les frais de voiture ,occasionnés par les contrôles,peut-être versée aux gardes particuliers,pour l'année 2016 elle est de : 200€ et peut-être réévaluée.

Article 10 : Les frais occasionnés dans le cadre de la gestion de l'AAPPMA durant l'année (déplacement etc....) peuvent être remboursés au Président.

Article 11: Le matériel de l'association sera entreposé chez un membre du bureau,chez un des gardes particuliers ou chez le Président.L'inventaire de ce matériel est détenu par le Président.

Il est assuré contre le vol et l'incendie par contrat spécifique.

Article 12 : Le matériel peut-être prêté ponctuellement aux membres du conseil d'administration.Ces derniers devront en assurer l'entretien(carburant,affûtage chaine,voir dépannage et nettoyage).

Article 13 : Invitation au repas de l'assemblée générale de la Fédération de pêche du Finistère.

Chaque année,l'AAPPMA offrira le repas à 2 membres ainsi qu'à leur conjoint,à condition qu'ils soient présents à l'assemblée générale de la Fédération de pêche du Finistère.

Article 14 : Règles de pêche

Les tailles réglementaires sur l'AAPPMA sont fixées comme suit depuis le 1 janvier 2014 :

- Truite Fario : 23 centimètres
- Truite de mer : 35centimètres
- Saumon : 50 centimètres

Tout poisson ne mesurant pas la taille réglementaire "mesuré de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue déployée " doit être remis à l'eau, vif ou mort.

Le nombre de captures par journée est fixée à 5 à partir de 2015.

Article 15 : Plan d'eau de Traonvez

La pêche est autorisée le mercredi,samedi ,dimanche et jours fériés.

Le nombre de capture autorisée est de 3 truites,avec 1 seule canne.

Article 16 : Civisme

Par respect de l'endroit où l'on pêche, chaque pêcheur ne doit rien laisser derrière lui (mégots ,emballage de cigarettes,papier...etc...)